



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-033

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2024-01-29-00006 - fermetureA6 Villefranche (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-01-29-00006

fermetureA6 Villefranche

L'autoroute A6 est fermée à tout véhicule dans les 2 sens entre les échangeurs 31.1 Villefranche Nord et 31.2 Villefranche ;

Article 2

Des déviations locales sont mises en place pour contourner via des sorties obligatoires et des sorties conseillées.

Les sorties obligatoires sont les suivantes :

- échangeurs 31.1 Villefranche Nord dans le sens Nord→Sud
- échangeur 31.2 Villefranche dans le sens Sud->Nord

Article 3

Les forces de l'ordre prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 5

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- le président du conseil départemental du Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le directeur interdépartemental de la police nationale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon.
- au directeur départemental des territoires du Rhône,

Lyon, le
La préfète,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).